

**République Tunisienne**  
**Ministère des Finances**  
**Comité Général des Assurances (CGA)**

**Circulaire n°1/2017 du 28 fevrier portant fixation du tarif de l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur**

**Références:**

- L'articles 45 du Code des assurances promulgué par la loi n°92-24 du 9 mars 1992.
- La Loi n° 2005-86 du 15 août 2005 portant inserion d'un cinquième Titre au Code des assurances concernant l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur et au régime d'indemnisation des préjudices résultant des atteintes aux personnes dans les accidents de circulation.
- La Circulaire n° 1/ 2014 du 20 Octobre 2014 portant fixation du tarif de l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur.

**Pièce Jointe:** Un Tableau qui récapitule le nouveau tarif de l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur.

**Article Premier:**

Le tarif de l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur est révisé conformément au tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Le Tarif comprend les primes d'assurance nettes des taxes.

**Article 3 :**

Le CGA fixe le montant que les sociétés d'assurance imputent sur les contrats d'assurance des véhicules terrestres à moteur au titre de frais de souscription des contrats. Ces frais sont intégrés dans les primes d'assurance obligatoire de la RC automobile, fixées par la présente circulaire.

**Article 4 :**

Il est interdit aux sociétés d'assurance de charger sur les contrats d'assurance de véhicules à moteur des frais à titre de coûts de contrats.

**Article 5 :**

Le nouveau tarif entre en vigueur à compter de la signature de la présente Circulaire et ne s'appliquera aux contrats d'assurance en cours qu'au terme de leurs échéances annuelles.

**Article 6 :**

La présente Circulaire annule et remplace la Circulaire n °1/2014 du 20 Octobre 2014 portant fixation du tarif de l'assurance de la responsabilité civile du fait de l'usage des véhicules terrestres à moteur.

Tunis le 28/02/2017  
**La ministre des finances**